

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 2 3 2 1

42492

NOTRE DOSSIER:_____

CENTRE REGIONAL D'AIDE JURIDIQUE:_____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE:_____

84-07-69800290-01

DOSSIER DE CE BUREAU:_____

Le 8 juillet 1998

DATE:_____

Le requérant, par l'entremise de son procureur, demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a voulu entendre les explications du procureur du requérant et une audition par voie de conférence téléphonique a été tenue le 17 juin 1998. Le Comité lui a alors indiqué les motifs du refus prononcé par le directeur général.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 15 janvier 1998 pour obtenir les services de l'avocat entendu par le Comité pour se défendre, devant la Cour municipale de ... , à une accusation de voies de fait portée en vertu de l'article 266 b) du Code criminel. Le requérant a plaidé coupable à cette accusation et a été condamné à une amende.

L'avis de refus d'aide juridique a été émis le 26 février 1998, avec effet rétroactif au 15 janvier 1998, et la demande de révision du requérant, rédigée par son procureur, a été reçue au greffe du Comité le 27 avril 1998.

Lors de l'audition, le procureur du requérant a déclaré que le requérant était accusé de voies de fait sur une personne qui travaillait à la S.P.C.A. De plus, le requérant a un antécédent judiciaire d'usage négligent d'arme à feu au mois d'avril 1991 pour lequel il a reçu une sentence de probation d'un an et il a été condamné à une amende de 160\$, au mois de septembre 1992, pour un vol de moins de 1000\$.

Après avoir entendu les représentations du procureur du requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

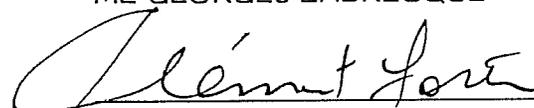
CONSIDERANT les représentations faites par le procureur du requérant; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant que le requérant faisait face à une poursuite pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, ce qui est une procédure couverte par la Loi sur l'aide juridique, aux conditions élaborées à l'article 4.5 (3°) de la Loi; considérant ces conditions, soit la probabilité d'une peine d'emprisonnement, la perte des moyens de subsistance ou encore l'intérêt de la justice, compte tenu des circonstances exceptionnelles de l'affaire, notamment sa gravité ou sa complexité; considérant que le requérant a deux (2) antécédents judiciaires qui ne sont pas en matière de voies de fait et qui remontent à près de six (6) ans; considérant que la présente affaire ne soulève aucune circonstance exceptionnelle; considérant que le requérant n'a pas démontré qu'une des conditions élaborées à l'article 4.5 (3°) de la Loi sur l'aide juridique pouvait s'appliquer à sa demande; LE COMITE JUGE que le requérant n'est pas admissible au bénéfice de l'aide juridique pour se défendre à une poursuite pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, et ce, en vertu de l'article 4.5 (3°) de la Loi.

révision.

En conséquence, le Comité rejette la requête en


ME MICHEL CHARBONNEAU


ME GEORGES LABRECQUE


ME CLEMENT FORTIN